



Luxembourg, le 2 avril 2020

Arrêt dans l'affaire C-753/18

Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim) et
Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för.
(SAMI)/Fleetmanager Sweden AB et
Nordisk Biluthyrning AB

Presse et Information

La location de véhicules automobiles équipés de postes de radio ne constitue pas une communication au public soumise au paiement de droits d'auteur

Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (« Stim ») est l'organisme suédois de gestion des droits des compositeurs d'œuvres musicales et de leurs éditeurs et Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för. (« SAMI ») est l'organisme suédois de gestion des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants. Les sociétés Fleetmanager Sweden AB (« Fleetmanager ») et Nordisk Biluthyrning AB (« NB ») sont des sociétés de location de véhicules automobiles établies en Suède. Elles proposent, directement ou par des intermédiaires, des véhicules en location, équipés de postes de radio, notamment pour des périodes n'excédant pas 29 jours, ce qui est considéré, en vertu du droit national, comme une location de courte durée.

Selon Stim, Fleetmanager, en mettant à la disposition de sociétés de location de véhicules automobiles, des véhicules équipés de postes de radio pour des locations de courte durée à des clients particuliers, a contribué aux atteintes au droit d'auteur commises par ces sociétés qui ont mis des œuvres musicales à la disposition du public, sans disposer d'une autorisation pour ce faire. Stim a donc introduit un recours contre Fleetmanager pour faire constater ces atteintes.

Dans le litige l'opposant à SAMI, NB a introduit un recours devant le Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété intellectuelle et des affaires économiques, Suède) d'un recours tendant à ce qu'il soit jugé qu'elle n'était pas tenue, au seul motif que les véhicules qu'elle loue à des particuliers et à des entrepreneurs sont équipés de postes de radio et de lecteur de CD, de verser des redevances à SAMI pour l'utilisation d'enregistrements sonores.

Le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède), auquel les deux recours ont été soumis, a décidé de saisir la Cour de justice afin que celle-ci détermine, en substance, si la location de véhicules automobiles équipés de postes de radio constitue une communication au public au sens des directives 2001/29¹ et 2006/115² relatives au droit d'auteur.

En se référant au considérant 27 de la directive 2001/29 selon lequel « la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de cette directive », la Cour de justice, dans son arrêt de ce jour, constate que c'est le cas de la fourniture d'un poste de radio intégré à un véhicule automobile de location, qui permet de capter, sans aucune intervention additionnelle de la part de la société de location, la radiodiffusion terrestre accessible dans la zone où le véhicule se trouve. Cela se distingue donc des actes de communication par lesquels des prestataires de services transmettent délibérément à

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10)

² Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28)

leur clientèle des œuvres protégées, en distribuant un signal au moyen de récepteurs qu'ils ont installés dans leur établissement.

La Cour en conclut donc que, **en mettant à la disposition du public des véhicules équipés de postes de radio, les sociétés de location de véhicules ne réalisent pas un « acte de communication » au public d'œuvres protégées.** Il n'y a donc, selon la Cour, pas lieu d'examiner si une telle mise à disposition doit être regardée comme une communication à un « public ».

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303.3205